



ARRÊTÉ N°2023-003-PM

Portant sur la réglementation de la gestion
Des objets trouvés et perdus
Sur la commune de Bailly-Romainvilliers
Abroge l'arrêté N°2020-16-PM

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment ses articles 539, 1302, 2224 et 2276,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants et R.610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Il est créé au sein de la Police Municipale de la commune de Bailly-Romainvilliers, un « service des objets trouvés » dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus » sur le territoire communal et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés est accessible aux heures d'ouverture au public de la Police Municipale, et en dehors sur RDV préalable.

Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police Municipale, sis 3 boulevard de Romainvilliers à Bailly-Romainvilliers.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- Le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés,
- Le déposer momentanément à la Mairie de Bailly-Romainvilliers ou au commissariat de Police Nationale territorialement compétent, qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de Bailly-Romainvilliers.

Les objets remis à la Police Nationale ou à la Mairie, et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par semaine.

Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Toute personne qui, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

La personne ayant accueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectuera une déclaration de découverte ou de perte qui sera enregistrée informatiquement dans le registre prévu à cet effet.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde.

En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatisé.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ;
- Date de remise au bureau ;
- Date, lieu et heure de découverte ; informations relatives à l'inventeur.
- Une description précise du ou des objets concernés et de leur contenu éventuel.

Si l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde.

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur le registre des objets « perdus » à toutes fins utiles.

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, sauf dans le cas où la personne refuse cette formalité.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet, les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ;
- Date de remise au bureau ;
- Date, lieu et heure de découverte ; description du ou des objets perdus ; informations relatives au perdant.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte nationale d'identité) la déclaration de perte sera établie auprès des services compétents (Mairie, Préfecture, sous-Préfecture,), d'où il sera délivré récépissé.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés, et le perdant sera orienté vers l'organisme bancaire correspondant.

Article 5 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la Commune de Bailly-Romainvilliers, cette dernière sera avisée par courrier ou téléphone.

Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

Article 6 : DELAI DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Argent liquide (Numéraire) : Trouvé avec ou sans contenant	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement au CCAS
Documents officiels, cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificat d'immatriculation de	1 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune.

véhicules, cartes de séjour et autres		A défaut : Expédiés à la Préfecture, sous-préfecture ou autre administration de délivrance
Cartes diverses, cartes bancaires, cartes vitales, NAVIGO, de CAF, mutuelles et autres	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers ou documents divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Destruction
Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative
Clés et porte-clés	1 mois	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
Objets divers : Parapluies, casques, outillage et autres	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique

Vêtements et textiles	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction pour des raisons d'hygiène ou transmis à une association caritative selon l'état
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction
Vélos, trottinettes et autres	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique

Les objets trouvés non réclamés arrivés au terme du délai de conservation et contenant des informations numériques personnelles qui peuvent être exploitables (téléphone, appareil photo, ordinateur ...) ne pourront être remis à l'inventeur que si ces derniers ont pu être retirés ou effacés antérieurement.

Dans le cas contraire, après avis de l'administration des Domaines, il sera procédé à leur destruction.

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande, ou d'une valeur marchande négligeable, sont détruits.

Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justificatif de ses droits, de son identité et de son domicile.

Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration préalable. Il devra justifier de son identité en présentant ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous moyens utiles, la propriété.

La mention de restitution sera portée sur le registre prévu à cet effet, et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire sur le bordereau de remise. Il apposera la mention « Récupéré le (date) à Bailly-Romainvilliers ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

A l'expiration du délai prévu à l'article 6, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui est dans le cadre de sa mission.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou le vol de ce dernier.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément à l'article 2224 du Code Civil.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Ces informations seront communiquées à l'inventeur par le service des objets trouvés.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Article 8 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS NON RECLAMES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830.

Ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.
- Les valeurs numéraires seront transmises au Centre Communal d'Action Sociale par procès-verbal, avec copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur, de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état, sont détruits par la ville de Bailly-Romainvilliers.

Le service de la Police Municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération.

Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service des objets trouvés.

Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

Article 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile, notamment de la procédure concernant les épaves.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale SACPA.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, et si l'intention est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les Directeurs(trices) des services municipaux concernés.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 février 2023

Le Maire,



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20230217-2023-003-PM-AR
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20230217-2023-003-PM-AR
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023